ANNO DECIMO SEPTIMO

GEORGII III. REGIS.

CHAPITRE II.

ORDONNANCE

Qui régle les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature établies dans la Province de Québec.

TANT néceſſaire pour l'aiſance et la commodité des Sujets de ſa Majeſté qui ont des procès à pourſuivre dans les Cours civiles de Judicature établies dans cette Province, que la forme d'adminiſtrer la Juſtice dans les dites Cours, ſoit clairement établie et rendue auſſi ſimple et aiſée qu'il eſt poſſible, PREAMBULE.

Il eſt, à CES CAUSES, ſtatué et ordonné par ſon Excellence le Capitaine General et Gouverneur en chef de cette Province, de l'avis et conſentement du Conſeil Légiſlatif d'icelle ce qui ſuit, QUE

ARTICLE I.

Dans tous procès ou affaires de propriété, dont la valeur en litige excédera la ſomme de dix livres Sterling, il ſera préſenté à quelqu'un des Juges des Plaidoiers communs par tout Demandeur, une Déclaration qui contiendra les motifs de ſa plainte contre le Défendeur, dans laquelle il ſollicitera un ordre pour le contraindre à comparaitre et y répondre. Tel Juge ſera, et il eſt par ces préſentes, autoriſé, et il lui eſt enjoint d'accorder dans ſon Diſtrict, un ordre de ſommation dans la langue du Défendeur, qui ſera donné au nom de ſa Majeſté, certifié et ſigné par un des Juges, adreſſé au Sheriff du Diſtrict, pour ſommer le Défendeur de comparaitre et répondre à la Déclaration

Formes de procéder dans les actions au deſſus de la ſomme de £. 10 ſterling.

ordre de ſommation.